

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement  
habilitée à signer la présente convention

Ci-après désignée « **la Métropole** »

**ET**

**IMAGO PRODUCTION**  
**37 rue Saint Sébastien**

**13006 Marseille**

Représenté par son Président, dûment habilité,

Ci-après désigné « **IMAGO** »

### **PREAMBULE**

La Filière Cinéma et Audiovisuel connaît un important dynamisme sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Avec 500 tournages annuels rien qu'à Marseille, ce territoire est le second lieu de tournage en France après Paris. Cette filière représente un potentiel important en termes de retombées économiques, touristiques et d'emploi, et constitue un élément d'attractivité qui doit désormais être structuré et promu à l'échelon métropolitain pour en maximiser les retombées.

Si les atouts de la Métropole sont nombreux pour développer cette filière, il demeure difficile de développer une filière sans un événement professionnel structurant qui permettrait d'attirer des professionnels nationaux et étrangers, de fédérer l'écosystème local et de positionner définitivement le territoire comme un hub de créativité propice au croisement entre l'industrie audiovisuelle et le numérique.

C'est l'ambition de la Creative Digital week Marseille Provence.

Le projet Creative Digital week Marseille Provence est un ensemble d'événements autour de la série digitale, du e-cinéma, du Storytelling et des médias interactifs qui se tiendra chaque année sur une semaine au mois d'octobre à Marseille (France) en parallèle du MIPCOM.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à organiser la Creative Digital Week Marseille Provence. Les objectifs de cet événement seront :

- Etre un incubateur de talents pour la création de contenus digitaux
- Promouvoir et mettre à l'honneur la série courte internationale mais également la production française avec le « regard sur la Production française »
- Promouvoir et mettre à l'honneur des long-métrages réalisés pour une diffusion cinéma
- Faciliter la rencontre des auteurs, des créateurs, des producteurs, des diffuseurs, etc.
- Proposer une réflexion sur le secteur du *Digital Creative* et des nouvelles écritures
- Permettre aux jeunes des quartiers défavorisés d'accéder à des conférences animées par des professionnels du secteur
- Faire rayonner la Région, la Métropole, le Département et la Ville en poursuivant le positionnement du festival comme un événement de renom sur le secteur
- Promouvoir le territoire comme un lieu incontournable de la filière audiovisuelle et digitale (tournage, décors, compétences, etc.)
- Conforter le territoire sur son positionnement sur la filière numérique

Cet événement se déroulera du 14 au 19 octobre 2019 comme suit :

- 14 au 19 Octobre 2019 : 5ème édition de la Résidence d'Écriture
- 14 au 18 Octobre 2019 : Projection des films Catégorie E-Cinema
- 17 Octobre 2019 : Creative Digital Summit
- 18 - 19 Octobre 2019 : 9ème édition du Marseille Web Fest au Théâtre de la Joliette

#### ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au tard plus au versement intégral de la subvention.

#### ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

##### **3.1 Responsabilités :**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité d'IMAGO Production et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

IMAGO Production s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **3.2 Budget prévisionnel de l'opération :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont IMAGO Production dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3 Communication :**

IMAGO Production s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

IMAGO Production s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4 Moyens accordés par la Métropole :**

La participation financière de la Métropole s'élève à : 30 000 euros.

Cette subvention sera créditée au compte d'IMAGO Production selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par IMAGO Production de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.5 Modalités de versement de la subvention :**

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° ... en date du 16 mai 2019 l'octroi d'une subvention à IMAGO Production d'un montant de **30 000 euros (trente mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme et sur remise du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Les comptes annuels ou le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **3.6 Ajuatement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

<b>ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER</b>
--

IMAGO Production, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total d'IMAGO Production, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et/ou du Bureau;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, IMAGO Production :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, IMAGO Production s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, IMAGO Production s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

### **5.1 Contrôle :**

IMAGO Production s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

IMAGO Production s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à IMAGO Production de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Evaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par IMAGO Production auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par IMAGO Production de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois

suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de IMAGO Production ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de IMAGO Production, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», IMAGO Production ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour IMAGO Production**

**Le Président**

**Jean-Michel ALBERT**

**Pour la Métropole**

**La Présidente de la Métropole  
Aix- Marseille-Provence  
Par délégation**

**Gérard BRAMOULLE**



# ANNEXE 1

## BUDGET PREVISIONNEL

### Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 19

CHARGES	Montant <sup>11</sup>	PRODUITS	Montant <sup>11</sup>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	35 000	73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation <sup>12</sup>	
Autres fournitures	5 000	Etat : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		.	
Locations	30 000	Région(s) : Sud	45 000
Entretien et réparation		.	
Assurance	500	Département(s) : 13	20 000
Documentation		<b>Total Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	
		- Métropole	30 000
62 – Autres services extérieurs		- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays d'Aix	
Publicité, publication	22 000	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	38 000	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	500	- Territoire Istres-Ouest Provence	
Hôtellerie / restauration	38 000	- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes		Communes (détailler)	50 000
Impôts et taxes sur rémunérations,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	25 000
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières	1 000	76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprise sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>13</sup></b>			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	170 000	<b>TOTAL</b>	170 000